

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 146
du PR 0+000 au PR 2+826
Communes de CHAUMOT et PAZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de PAZY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-18 du 27 janvier 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'arrêté portant permission de voirie n° D-2026-45 en date du 29 janvier 2026,

VU la demande d'arrêté déposée par la SADE NEVERS en date du 12 mars 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la Route Départementale n° 146 du PR 0+287 au PR 1+088, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du mardi 7 avril 2026 au vendredi 1^{er} mai 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 146 du PR 0+000 au PR 2+826.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 958 du PR 22+745 au PR 25+420
- RD 147 du PR 23+270 au PR 27+157

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SADE NEVERS).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Pazy.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Pazy, le 17 mars 2026
Le Maire,
Thierry CAUZAT



A Nevers, le 19 MARS 2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental,

et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 146 travaux SIAEP

